



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUTO PIECES 59
de respecter les dispositions des articles 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et
25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour son
établissement situé à COUDEKERQUE-BRANCHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 qui stipulent :

« Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 18

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 19

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Article 20

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 21

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Article 22

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Article 23

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

[...]

Article 25

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. »

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 octobre 2013 relative à l'extension de l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société AUTO PIECES 59 à COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques n°1251187-005-1 du 4 mars 2022 réalisé par la société APAVE ;

Vu le rapport du 27 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de la société SARL AUTO PIECES 59 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 8 avril 2022 il a été constaté les non-conformités suivantes :

- article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : la nature des risques n'est pas signalée sur un panneau à l'entrée des zones concernées ;
- article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les observations émises par l'APAVE dans son rapport du 4 mars 2022 indique que les installations électriques ne sont pas en bon état ;
- article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le site n'est pas équipé de dispositif de détection des fumées ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : un extincteur est inaccessible ;
- article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours n'est pas tenu à jour et le plan des réseaux est incomplet ;
- article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les consignes de sécurité sont incomplètes ;
- article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : l'exploitant n'a pas établi de permis d'intervention, de permis de feu et de consigne particulière ;
- article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le système de relevage des eaux d'extinction incendie contrôlé le jour de l'inspection n'est pas efficient en cas de coupure générale d'électricité ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL AUTO PIECES 59 de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société SARL AUTO PIECES 59 située zone d'activité du Tonkin, rue Louis Lépine à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci-dessous :

- **dans un délai de 15 jours**, la société SARL AUTO PIECES 59 :
 - complète les consignes de sécurité avec l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
 - complète les consignes de sécurité avec la marche à suivre pour placer le site en rétention afin de contenir les eaux d'extinction incendie dans l'enceinte de l'exploitation ;
 - établit un permis d'intervention, un permis de feu, et une consigne particulière ;
 - rend accessible les extincteurs.
- **dans un délai d'un mois**, la société SARL AUTO PIECES 59 :
 - signale par un panneau à l'entrée des zones le nécessitant, la nature du risque s'y rapportant ;
 - met à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours en y indiquant les dangers présents ;
 - complète le plan des réseaux avec la localisation des points de coupure électrique (général, système de pompage des eaux pluviales vers le réseau pour pouvoir mettre en rétention le site) ;

- **dans un délai de trois mois**, la société SARL AUTO PIECES 59 :
 - lève les observations émises par la société APAVE dans le rapport de vérification des installations électriques n°1251187-005-1 du 4 mars 2022 ;
 - installe un dispositif de détection des fumées ;
 - installe un système qui permette le relevage des eaux d'extinction incendie en cas de coupure générale d'électricité.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COUDEKERQUE-BRANCHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI